

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52976

Décision 9314, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Contingents de mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9314 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (Décision 6731, 97-10-07) est modifié à son article 1 par l'insertion au paragraphe 1^o après « apparent » de « (mca) » et après « anhydre » de « (tma) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1 Le Syndicat peut attribuer trois types de contingent :

1^o un contingent régulier;

2^o un contingent spécial pour permettre la mise en marché du bois d'un producteur qui doit déboiser un lot à des fins d'utilité publique ou suite à une perte due à une épidémie, un fléau ou une cause naturelle;

3^o un contingent d'aménagement forestier pour permettre l'exécution d'une prescription sylvicole.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ; il peut être trimestriel, semestriel ou annuel, selon les besoins du marché desservi. » par « . Le Syndicat détermine, selon les besoins du marché, si le contingent est hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. »

4. Les premier et deuxième alinéas de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **3.** Au plus tard le 20 octobre de chaque année, le Syndicat fait parvenir une formule de demande de contingent de bois à pâte à chaque producteur qui a mis en marché du bois au moins une fois durant les 34 mois précédant l'envoi.

Il doit de plus publier un avis de délivrance de contingents pour une essence ou un groupe d'essence dans le bulletin d'information L'arbre PLUS et sur son site Internet dans lequel il indique la période visée. Il doit de plus y joindre une formule de demande de contingent. »

5. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

6. Les articles 10 à 12 sont remplacés par les suivants :

« **10.** Dans le cas du peuplier en longueur de 2,44 mètres, le Syndicat doit attribuer, au moins une fois aux 12 mois, à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière avec bois marchand de 4 hectares et plus, un contingent d'au moins 17 tonnes métriques anhydres.

11. Dans le cas du feuillu mélangé, le Syndicat doit attribuer, au moins une fois aux 12 mois, à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière avec bois marchand :

1^o de 4 à 29 hectares, un contingent d'au moins 17 tonnes métriques anhydres;

2^o de 30 hectares et plus, un contingent d'au moins 34 tonnes métriques anhydres.

* Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (1997, G.O. 2, 7031) approuvé par la décision 6731 du 7 octobre 1997 été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 7738 du 24 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 1013).

12. Le producteur qui reçoit un contingent de plus de 17 tonnes métriques anhydre de peupliers doit livrer proportionnellement et prioritairement, au cours de l'année civile, deux voyages de feuillus mélangés pour chaque voyage de peupliers.

12.1 Dans le cas du sapin-épinette, le Syndicat doit attribuer :

1^o à chaque groupement forestier qui en fait la demande, une portion du contingent global qui est déterminée en multipliant celui-ci par le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie totale des propriétés sous convention avec les groupements forestiers et la superficie totale de l'ensemble des demandes de contingents de bois à pâte pour la période visée. Cette portion ainsi déterminée ne peut excéder 33 %;

2^o à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière de bois marchand de plus de 400 hectares, au moins une fois au 12 mois, 55 mètres cubes apparents.

3^o à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière de bois marchand de 100 à 399 hectares, au moins une fois au 24 mois, 55 mètres cubes apparents;

4^o à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière de bois marchand de 50 à 99 hectares, au moins une fois au 48 mois, 55 mètres cubes apparents. Cependant, le Syndicat peut, si le marché le permet, réduire la période à 24 mois;

5^o à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière de bois marchand de 4 à 49 hectares, au moins une fois au 48 mois, 30 mètres cubes apparents. »

7. Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé.

8. L'article 14 est abrogé.

9. L'article 16 est modifié par l'ajout à la fin de la phrase suivante :

« Si le producteur a déjà livré au-dessus du contingent résultant de la réduction proportionnelle, le volume livré en surplus est déduit du contingent attribué pour la prochaine période. »

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Lorsque le marché est restreint et que le Syndicat ne peut attribuer de contingent régulier à tous les producteurs qui en ont fait la demande dans le délai prescrit, il détermine l'ordre d'attribution des contingents par tirage au sort à l'intérieur d'un même groupe ayant des superficies forestières de bois marchand semblables. Les demandes des producteurs qui n'ont pas obtenu de contingent pour la période visée seront traitées au cours des périodes suivantes dans l'ordre déterminé par ce tirage avant que le Syndicat ne délivre de nouveaux contingents réguliers pour les essences ou groupes d'essences concernés.

Le tirage au sort est fait en présence des membres du conseil exécutif du Syndicat dûment convoqués par avis écrit à cet effet. Le secrétaire en dresse le procès-verbal. »

11. L'article 19 est modifié par le remplacement de « délivrer un contingent » par « attribuer un contingent spécial ».

12. L'article 20 est modifié au premier alinéa par l'insertion après « additionnel » de « d'aménagement forestier ».

13. L'article 21 est modifié par l'insertion après « additionnel » de « d'aménagement forestier ».

14. L'article 22 est modifié par l'insertion après « additionnel » de « d'aménagement forestier ».

15. L'article 23 est modifié par l'ajout à la fin de « de bois à pâte ».

16. Le règlement est modifié par l'insertion des articles suivants :

« **24.1** Le producteur a l'obligation de façonner et de débiter les billes de bois afin qu'elles répondent aux normes de façonnage de l'Acheteur. De plus, le producteur doit s'efforcer de maximiser le façonnement de ses billes de bois pour envoyer au sciage et au déroulage les bois qui répondent à cette qualité et les empilements de bois à pâte doivent contenir en très forte proportion du bois de qualité pâte.

24.2 Le Syndicat peut, après un avertissement de son inspecteur à un producteur, annuler ou ne pas émettre de contingent à un producteur qui ne voudrait pas débiter et empiler adéquatement son bois en respect de l'article 25, de telle sorte que les billes destinées au sciage et au déroulage ne se retrouvent dans les empilements destinées aux papetières. »

17. L'article 25 est remplacé par le suivant :

« **25.** Le Syndicat peut mandater une personne pour vérifier la déclaration d'un producteur et le bois qu'il produit et met en marché. Cette personne peut vérifier la superficie forestière avec bois marchand déclarée dans la demande de contingent. Le Syndicat peut corriger le contingent attribué pour tenir compte du résultat de ces vérifications. »

18. L'article 26 est modifié par le remplacement de « mandater » par « demander ».

19. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « , dans un délai additionnel de 15 jours, ».

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52973